



**OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ  
MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ \***

**ESPACE MARCHÉS PUBLICS**

**Rubrique** Conseils aux acheteurs / Tableaux

TRAVAUX	
SEUILS	15 000 € HT    90 000 € HT    5 000 000 € HT **
MODALITÉS DE PUBLICITE	PUBLICITÉ ADAPTÉE
MODALITÉS DE PUBLICITE	PUBLICITÉ OBLIGATOIRE : ( <a href="#">modèle national obligatoire</a> <sup>4</sup> ) : <b>BOAMP</b> <sup>1</sup> ou <b>JAL</b> <sup>2</sup>  + <b>PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR</b> <i>+ SI NÉCESSAIRE, PRESSE SPÉCIALISÉE</i> <sup>6</sup>  <b>PUBLICITÉ SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE</b> <sup>6</sup>
MODALITÉS DE PUBLICITE	PUBLICITÉ OBLIGATOIRE : ( <a href="#">modèle européen obligatoire</a> <sup>5</sup> ) : <b>BOAMP</b> <sup>1</sup> et <b>JOUE</b> <sup>3</sup>  + <b>PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR</b>

FOURNITURES ET SERVICES	
SEUILS	15 000 € HT    90 000 € HT    200 000 € HT **
MODALITÉS DE PUBLICITE	Services (article 29) Fournitures et
MODALITÉS DE PUBLICITE	PUBLICITÉ OBLIGATOIRE ( <a href="#">modèle national obligatoire</a> <sup>4</sup> ) : <b>BOAMP</b> <sup>1</sup> ou <b>JAL</b> <sup>2</sup>  + <b>PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR</b> <i>+ SI NÉCESSAIRE, PRESSE SPÉCIALISÉE</i> <sup>6</sup>  <b>PUBLICITÉ SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE</b> <sup>6</sup>
MODALITÉS DE PUBLICITE	PUBLICITÉ OBLIGATOIRE ( <a href="#">modèle européen obligatoire</a> <sup>5</sup> ) : <b>BOAMP</b> <sup>1</sup> et <b>JOUE</b> <sup>3</sup>  + <b>PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR</b>
MODALITÉS DE PUBLICITE	Services (article 30)
MODALITÉS DE PUBLICITE	<b>PUBLICITÉ ADAPTÉE</b>

<sup>1</sup> Bulletin officiel des annonces des marchés publics

<sup>2</sup> Journal habilité à recevoir des annonces légales

<sup>3</sup> Journal officiel de l'Union européenne

<sup>4</sup> Modèle annexé à l'arrêté du 27 août 2011, pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

<sup>5</sup> Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011, établissant les formulaires standard pour la publication d'avis, dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

<sup>6</sup> Dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2011, pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres

\* Les établissements publics de santé sont, conformément à l'article 8 de la loi n°2009-879 du 21/07/2009 (modifiant l'article L. 6141-1 du code de la santé publique), considérés comme des établissements publics de l'État. Néanmoins, l'article 2 du décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010 précise que ces établissements restent soumis aux seuils applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

\*\* Seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (cf. règlement (UE) n°1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique).